



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

6-LIB.PUB.2024/0079

Arrêté permanent portant interdiction de fumer tabac, de ses dérivés ou substituts aux abords de l'espace de loisir « Les Perrières ».

Le maire de la commune de Romanèche-Thorins.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,
VU le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 relatif à l'interdiction de fumer dans les espaces publics,
VU le code pénal, et notamment l'article R 610-5.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures pour garantir la sécurité des usagers et notamment des jeunes enfants qui fréquentent l'école maternelle et l'aire de jeux de la commune,
CONSIDÉRANT qu'il importe dès lors de réglementer la consommation de tabac, de ses dérivés ou de ses substituts en interdisant la consommation aux abords de l'école maternelle et à l'aire de jeux de la commune,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'espace de loisirs dit « les Perrières » est un lieu considéré comme « espace sans tabac », de son entrée au niveau de la rue de la Pierre à son entrée au niveau du parking des écoles.

Article 2 : Il est interdit de fumer du tabac, de ses dérivés ou de ses substituts sur cet espace

Article 3 : L'information de l'interdiction de fumer aux usagers dans cet espace est matérialisée au moyen de pictogrammes et de panneaux réglementaires mis en place par la commune.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront verbalisés conformément à l'article R 610-5 du code pénal et ceux du décret s'y rapportant.

Article 5 : Les présentes prescriptions ne font pas obstacle à l'édition de mesures complémentaires ou supplétives susceptibles d'intervenir ultérieurement et qui feront le cas échéant l'objet d'un arrêté modificatif. Le présent arrêté produira ses effets dès mise en place de la signalisation s'y rapportant.

Article 6 : Monsieur le Maire, Le Garde-Champêtre chef, Monsieur le commandant de gendarmerie de la Chapelle de Guinchay, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera affichée dans les conditions réglementaires et communiquée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie ;
- Monsieur le Garde-Champêtre chef;
- Monsieur le responsable des services techniques de la commune ;

Fait à ROMANÈCHE-THORINS,
Le 6 septembre 2024
Le Maire

Yannick VACHER

